



A Etalans (25)

**Demande d'autorisation environnementale au titre des
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement**

Extension de l'activité

PARTIE 3 – DESCRIPTION DE LA DEMANDE

GES n°153241

Mars 2019

3-1-TEXTES DE BASE APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Principaux textes de portée générale

- Code de l'Environnement - Partie législative (Livre I) – Titre I et III - Participation du public – Articles L 121-15-1 et suivants (concertation préalable) et articles L 123-1 et suivants (enquête publique)
- Code de l'Environnement - Partie législative (Livre I) – Titre II Evaluation environnementale – Articles L 122-1 et suivants
- Code de l'Environnement - Partie législative (Livre I) – Titre VIII Autorisation environnementale – Articles L 181-1 et suivants
- Code de l'Environnement - Partie législative - (Livre II) – Titre 1^{er} – Eaux et milieux aquatiques, notamment les articles L.211-1 et suivants, L.212-1 à L.212-11, L.214-8, L.214-1 et suivants,
- Code de l'Environnement - Partie législative - (Livre V) – Prévention des pollutions des risques et des nuisances, notamment son titre Ier Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, son titre IV Déchets, son titre V Dispositions particulières à certains ouvrages ou installations, son titre VII prévention des nuisances sonores, son titre VIII Prévention des nuisances visuelles et lumineuses

Textes relatifs à la législation sur les installations classées et à l'autorisation environnementale

- Les dispositions de la partie réglementaire du code de l'Environnement, notamment celles contenues dans les livres I « évaluation environnementale et autorisation environnementale » et V « Prévention des Pollutions, des Risques et des nuisances » et en particulier :
 - les articles R 122-1 à R 122-14 et R112-25 à 28, relatifs aux études d'impacts des projets de travaux,
 - les articles R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'Environnement,
 - les articles R 181-1 à R 181-56 relatifs à l'autorisation environnementale
 - les articles R 511-9 et R 511-12 relatifs à la nomenclature des installations classées et aux règles de détermination du statut SEVESO,
 - les articles R 512-39 et suivants relatifs à la mise à l'arrêt définitif d'une installation et à la remise en état
 - Les articles R 513-1 et suivants relatifs au bénéfice des droits acquis
 - les articles R 515-58 et suivants relatifs aux installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industriels,
 - les articles R515-85 et suivants relatifs aux installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses
 - art R 516-1 et suivants relatifs à la constitution des garanties financières
 - les articles R 541-7 à R 541-11 relatifs à la classification des déchets ainsi que la circulaire du 03/10/02 relative à sa mise en œuvre,
 - les articles R 541-42 à R 541-48, R541-78 relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets,
 - les articles R 541-49 à R 541-64 et R 541-79 relatifs au transport des déchets,
 - les articles R 543-1 et suivants relatifs à certaines catégories de déchets
 - les articles R557-1-1 et suivants relatifs aux équipements à risques
- Arrêté intégré du 02/02/98 modifié qui regroupe les prescriptions applicables aux installations classées sur l'eau, le bruit, l'air etc...
- Arrêté modifié du 04/10/2010 relatifs à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées,
- les arrêtés de prescriptions concernant les installations soumises à autorisation, les installations soumises à enregistrement et les installations soumises à déclaration.

3.2-AUTRES PROCEDURES OU AUTORISATIONS NECESSAIRES ACCOMPAGNANT LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

➤ **Autres procédures visées à l'article R 123-8 du code de l'Environnement**

Pour les projets de grande importance (seuil défini par le code de l'Environnement), la participation du public peut prendre la forme d'un débat public. La participation du public est alors assurée pendant toute la phase d'élaboration d'un projet, depuis l'engagement des études préliminaires jusqu'à la clôture de l'enquête publique.

Le projet de la société EUROSERUM ne relève pas de cette procédure.

Une concertation préalable à l'enquête publique peut également être menée à la demande du responsable du projet ou de l'autorité compétente (Préfecture dans le cas présent) pour associer le public et/ou un comité rassemblant les représentants de l'Etat, les collectivités territoriales, les associations, fondations ou organisations syndicales. Aucune concertation préalable n'est envisagée.

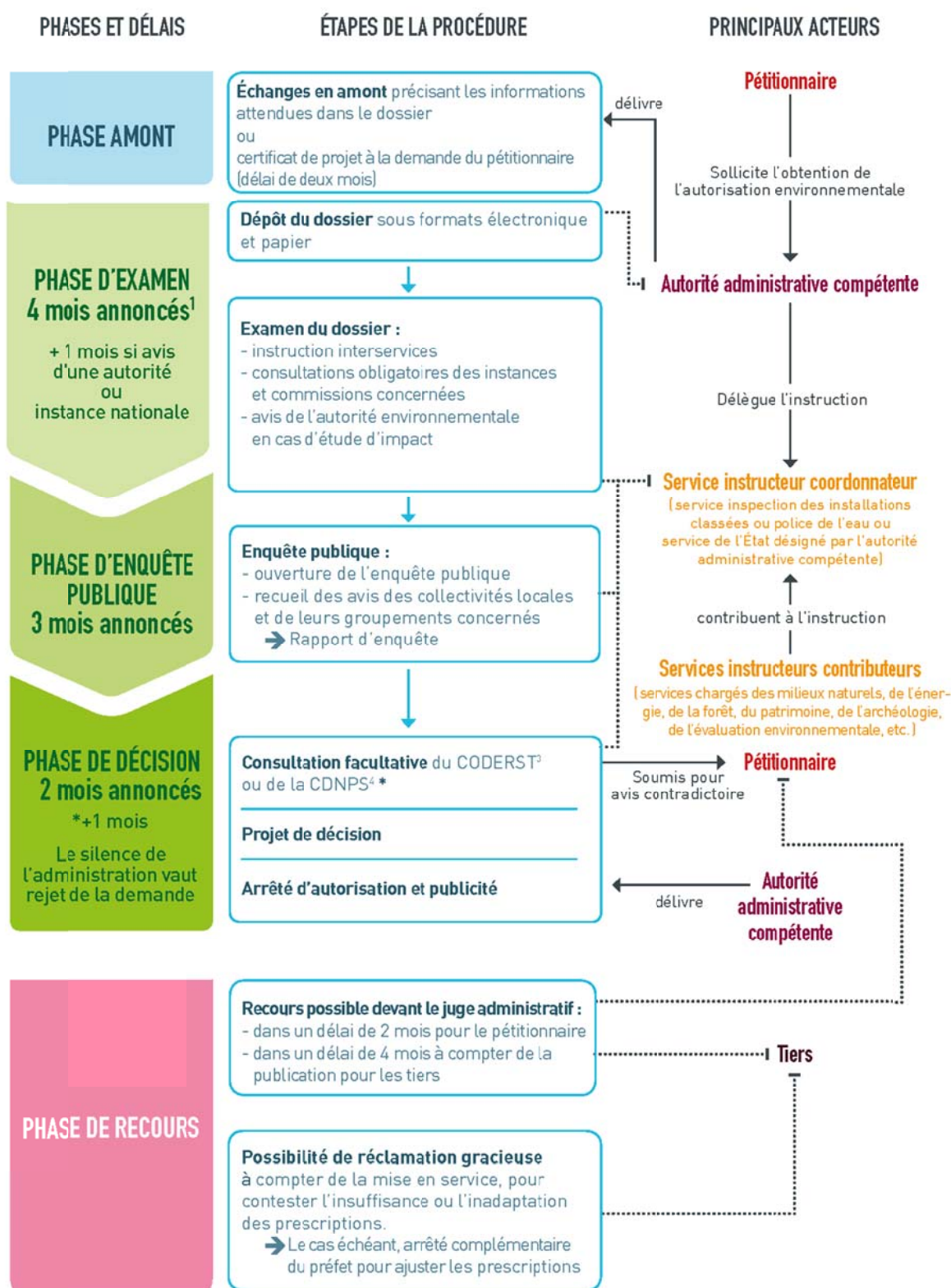
	Oui	Non
Procédure de débat public visée aux articles L 121-8 à L 121-15 du Code de l'Environnement		✓
Procédure de concertation préalable visée à l'article L 121-16 du Code de l'Environnement		✓
Autres procédures de concertation		✓

➤ **Autres autorisations demandées**

	Oui	Non
Projets soumis à évaluation environnementale	✓	
Projets soumis à examen au cas par cas		✓
Permis de construire		✓
Autorisation de défrichement		✓
Loi sur l'Eau	✓	

3-3 PROCEDURE

LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

3-4 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Capacités techniques

Du fait de son existence depuis de nombreuses années, l'établissement a acquis l'expérience des process de production lui permettant de gérer un outil industriel spécifique correspondant aux exigences du marché professionnel : régularité, productivité, ...

L'application de la méthode HACCP - Hazard Analysis Critical Control Point est en place.

Les responsables du site disposent de formation initiale et d'une expérience professionnelle dans les activités liées à l'industrie agro-alimentaire qui ont permis le développement de l'usine.

Le personnel de maintenance qui intervient sur le site reçoit une formation continue et dispose de capacités spécifiques (habilitation électrique, ...)

Les opérations de contrôle et de vérification des matériels sont confiées à des organismes extérieurs spécialisés et agréés. L'établissement bénéficie de l'appui technique et de management d'EUROSERUM et du groupe SODIAAL.

EUROSERUM est leader sur le marché du lactosérum déminéralisé, un ingrédient clé utilisé dans la fabrication de lait infantile. En 2015, la production totale de poudres de lactosérum, poudres de lait et ingrédients laitiers par EUROSERUM s'est portée à 300 000 tonnes. EUROSERUM compte plus de 600 salariés répartis en 12 usines.

Le groupe SODIAAL est un acteur majeur des produits laitiers : c'est la 3^{ème} coopérative laitière en Europe et 5^{ème} dans le monde. Son chiffre d'affaires est de 5,1 milliards. Il compte 9 100 salariés répartis sur plus de 70 usines.

Le groupe est présent sur tous les métiers du lait : fromages, lait de consommation, poudres et ingrédients laitiers, produits frais et surgelés.

Afin de sensibiliser les salariés aux enjeux environnementaux et de s'assurer de l'adéquation de leurs connaissances et compétences en matière d'environnement avec leurs fonctions et responsabilités, des formations (réglementaires ou facultatives) sont régulièrement organisées dans le Groupe. De plus, les nouveaux collaborateurs reçoivent une information environnementale adaptée à leur poste lors de leur arrivée sur site.

Capacités financières

Le site d'Etalans a été créé par la SICA FRANCHE COMTE SERUM, qui a fusionné avec EUROSERUM en 2004.

La parcelle d'implantation (lieu-dit « Devant la Vie » section ZX n°38 d'une surface de 1,54 ha) a été acquise en 1977 par la SICA à la commune d'Etalans. Lorsqu'EUROSERUM a absorbé la SICA en 2004, l'entreprise est devenue propriétaire de la parcelle, comme en atteste le document fourni par le service des Impôts fonciers en annexe 7 de la partie 4-5.

L'établissement EUROSERUM à Etalans est une Société par Actions Simplifiée (SAS) dont le capital est de 18 560 928 €.

Des aménagements ont été réalisés pour améliorer les conditions d'exploitation et la maîtrise de l'impact sur l'environnement :

- Biovigilance sur les cuves extérieures,
- Mise en rétention des cuves extérieures,
- Modification du canal de mesure eaux usées (réalisé),
- Rénovation des voiries au niveau du quai de dépotage / chargement.

L'établissement dispose des moyens financiers lui permettant d'assurer l'entretien et le renouvellement des équipements techniques et de mettre en œuvre les mesures compensatoires nécessaires pour maîtriser les impacts de l'activité sur l'environnement.

3-5 MESURES PRISES EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITE

Conformément aux dispositions de l'article L 512-6-1 du code de l'Environnement, l'exploitant doit présenter les mesures de remise en état de son site en cas de cessation d'activité qui permettent un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

En cas de cessation définitive d'exploitation, les sources potentielles d'impact seraient les suivantes :

- Impact visuel : dégradation des structures et des bâtiments,
- Impact sur la qualité de l'eau : pollution des eaux superficielles ou profondes par des déversements accidentels de produits chimiques, d'eaux résiduaires, ...,
- Sécurité :
 - dégradation importante des bâtiments pouvant entraîner leur écroulement et un danger pour les personnes,
 - risque électrique : courts-circuits, électrocution, risques d'incendie.

Le cas échéant et au vu des sources potentielles d'impact, le site retiendrait les mesures suivantes :

- Evacuation et élimination des déchets et des produits dangereux,
- Enlèvement de toutes substances potentiellement polluantes : sous-produits et déchets, huiles usagées, produits lessiviels ou de désinfection, ...,
- Vidange des ouvrages de collecte et de prétraitement des effluents,
- Maintien en état des structures et mise en œuvre de dispositif évitant toute intrusion ou mise en œuvre du démontage après obtention d'un permis de démolition et remise en état du site permettant les usages prévus par les documents d'urbanisme,
- Suppression des risques incendie et explosion (coupure de toutes les alimentations en électricité, en gaz et en eau par les services autorisés),
- Etudes et analyses des sols et des eaux avec engagement des procédures nécessaires de dépollution des sols ou des eaux souterraines éventuellement pollués,
- Entretien des abords du site et de la clôture,
- Surveillance périodique du site.

et informerait le Préfet dans les conditions et délais fixés par l'article R 512-39-1 et suivant du Code de l'Environnement.

Ces conditions réglementaires intègrent la réalisation d'un mémoire sur l'état du site. La cessation d'activité serait notifiée au Préfet au moins trois mois avant celle-ci.

La remise en état éventuelle du site (en cas de cessation définitive d'exploitation sans reprise par un autre exploitant) serait définie en fonction des usages prévus par les documents d'urbanisme.

Les travaux de démontage et d'évacuation des équipements et des substances polluantes éventuellement présentes seraient confiés à des entreprises spécialisées et agréées pour la récupération et le traitement de ces déchets ou substances polluantes.

Suite à l'arrêt de l'activité, une visite approfondie des installations et du site serait menée afin de détecter tout élément susceptible de présenter un risque de pollution ou un danger pour les populations environnantes. Une attention particulière serait portée aux réseaux de collecte des eaux (regards, canalisations, ouvrages de stockage).

Conformément à l'article L512-17 du code de l'Environnement, l'avis du maire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation, devra être demandé.